COMMUNE DE
RUY-MONTCEAU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		***référence dossier :***
Déposé le 06/05/2021	*Complété le* 09/06/2021	**PC 38348 13 10014 M01**
Par :	**Monsieur DUMONT Gaetan**	
Demeurant à.:	**3 rue de Lavaizin**	
	38300 RUY-MONTCEAU	
Représenté par :		Surface de plancher 47,62 m²
Pour :	**Extension de la maison principale**	
Sur un terrain sis à :	**175 Rue DE LAVAIZIN**	Destination : Habitation
	38300 RUY-MONTCEAU	

LE MAIRE :

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/08/2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008.00281du 14/01/2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Bourbre Moyenne (PPRI) et modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-27-004 du 27/01/2017 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;
Vu la carte des aléas établie en janvier 2007 et modifiée en septembre 2016 ;
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement en date du 20/05/2021 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 03/06/2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) en date du 27/05/2021 ;
Vu l'affichage de la demande en mairie en date du 11/05/2021 ;
Vu le permis de construire initial délivré le 01/10/2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La modification concerne l'extension de la construction existante d'une surface de 42 m².

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

A RUY-MONTCEAU, le 01/07/2021

LE MAIRE

MAIRIE de RUY-MONTCEAU (Isère)

Denis GIRAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au **Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016**, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois** ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété oud 'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.